



Service Juridique achat
N° DEC20231003_1

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le 11/10/2023
ID : 038-213801582-20231003-DEC20231003_1-CC

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 1 au marché 20_04 Prestations de surveillance et de sécurité pendant les heures d'ouverture estivale pour la piscine municipale d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique, en notamment son article L. 2194-1 qui prévoit : « Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / (...) » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que l'accord-cadre de prestations de surveillance et de sécurité pendant les heures d'ouverture estivale pour la piscine municipale d'Eybens a été notifié le 19 juin 2020 à la société PASS SECURITE pour un montant maximal de 128 000, 00 € HT ;

Considérant que plusieurs intrusions nocturnes ont été constatées à la piscine ; que dès lors le besoin de gardiennage de nuit a augmenté en quantité ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'augmenter le montant maximum de l'accord cadre pour le porter de 128 000 € HT à 133 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant avec la société PASS SECURITE afin d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de 5 000 € HT, afin de le porter à 133 000 € HT.

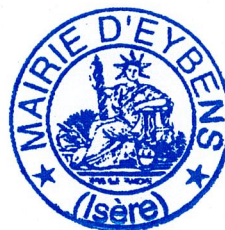
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Fait à Eybens, le 3 octobre 2023,

Le Maire

Nicolas RICHARD